



## Convention de délégation de gestion

Entre

La Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP),  
10-18 place des cinq martyrs du Lycée Buffon – 75015 PARIS  
Représentée par le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle  
Ci-après dénommée « le délégant »,

Et

La Direction du Numérique des Ministères sociaux (DNUM)  
Adresse : 39-43, quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15,  
Représentée par Hélène BRISSET, Directrice du numérique des ministères sociaux,

Ci-après dénommée « la DNUM »,

Et

La Direction Interministérielle du Numérique (DINUM)  
Adresse : 20 avenue de Ségur – TSA 30 719 75 334 PARIS Cedex 07,  
Représentée par Nadi Bou Hanna, Directeur interministériel du numérique,  
Ci-après dénommée « le délégataire » ou « la DINUM »,

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat  
et le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2019-1088 du 25 octobre 2019 relatif au système d'information et de communication de l'Etat  
et à la direction interministérielle du numérique et notamment son article 6,

## Préambule

Les politiques d'insertion sont adossées à un écosystème d'acteurs des sphères sociales et professionnelles très riche mais éclaté, qui ne permet pas d'assurer un parcours continu de la personne. L'augmentation du taux de chômage et la diminution des offres pour les personnes les plus éloignées de l'emploi font de la création du service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE) un enjeu crucial pour la sortie de crise.

Le SPIE porte cinq ambitions visant à accompagner vers l'emploi, avec une nouvelle efficacité, les personnes les plus éloignées du marché du travail rencontrant également des difficultés sociales, économiques, de santé ou autres :

- L'activité d'abord : Il est essentiel de remettre la reprise d'une activité au cœur des parcours des publics accompagnés. Le futur service public de l'insertion et de l'emploi ne devra plus imposer de parcours prédéfini, mais une palette d'actions d'accompagnement qui s'emploieront à lever chaque frein économique ou social pour rendre possible la reprise d'un emploi ou d'une activité.
- L'universalité : Le service public de l'insertion et de l'emploi doit viser tous nos concitoyens. Il devra s'agir d'un dispositif universel, déployé sur l'ensemble du territoire, qui n'enferme pas les individus dans des logiques de statuts mais qui prend chaque personne en compte avec ses particularités.
- L'efficacité : Les territoires et les acteurs de l'insertion disposent aujourd'hui de plusieurs décennies d'expérience dans la mise en œuvre des politiques d'insertion. Le service public de l'insertion et de l'emploi devra permettre de s'attacher à mieux définir quelles sont les actions les plus efficaces et pour quelles personnes, pour permettre de déployer à grande échelle un accompagnement personnalisé qui garantisse le retour vers l'activité des personnes et la résolution de leurs problèmes.
- La proximité : Parce que le service public de l'insertion et de l'emploi sera bel et bien un véritable service public, il devra répondre à un enjeu réel de proximité. Sur tout le territoire, chaque allocataire qui aura besoin d'être accompagné devra pouvoir identifier son service public de l'insertion et celui-ci devra être réellement adapté aux spécificités de chaque territoire.
- L'adaptabilité : L'égalité de chacun devant le service public de l'insertion et de l'emploi devra être combinée avec la forte souplesse qui pourra être offerte dans les actions. Le service public de l'insertion et de l'emploi devra répondre aux particularités et aux choix de chaque allocataire, et prendre en compte la totalité de son parcours de vie et de ses choix. De la même façon, il proposera des services et des actions spécifiques à destination des personnes vulnérables et aux entreprises.

Les échanges de données entre acteurs de l'insertion constituent un enjeu structurant pour l'amélioration de la prise en charge des personnes accompagnées. A ce jour, les informations sont récoltées plusieurs fois par des structures différentes, la personne doit ainsi fournir des documents et faire un récit de son parcours auprès de chaque interlocuteur. Les informations concernant la personne ne sont pas accessibles entre organisations ce qui empêche d'avoir une vision globale du parcours de la personne et l'historique des actions entreprises.

Au plan numérique, le SPIE doit donc permettre de faciliter et fluidifier le partage des données entre acteurs afin que la mise en accompagnement démarre plus rapidement, puis soit mieux coordonnée. Il s'agit de mettre en place des conditions favorables à la prévention des ruptures de parcours au sein desquels les usagers ont la capacité d'être acteurs via un accès à leur dossier et de nouvelles fonctionnalités. Aux enjeux de « dites-le nous une fois », de continuum et de suivi de parcours pour les allocataires, s'ajoute un enjeu d'efficacité et d'efficience pour le pilotage des politiques publiques (gain de temps, mise à disposition des données de pilotage, ...).

C'est en ce sens qu'une feuille de route a été établie par la DITP dans le cadre de la concertation sur le SPIE (septembre 2019-juillet 2020). Cette feuille de route concerne plus particulièrement les allocataires du RSA mais la réflexion doit rapidement pouvoir être élargie à un second cercle d'acteurs (PLIE, CCAS, SIAE...). La feuille de route prévoit notamment :

- La fluidification des échanges entre systèmes d'information pour un partage de données quasi en temps réel entre les acteurs de la CAF, de Pôle Emploi et des conseils départementaux ;
- De nouvelles fonctionnalités pour la relation usager ;
- Une amélioration de la remontée des indicateurs d'accompagnement pour les conseils départementaux.

L'Etat, Pôle Emploi, la CNAF et les conseils départements se sont mobilisés sur cette feuille de route et ont engagé des travaux sous le forme de groupes de travail. L'Etat souhaite, par la présente convention, amplifier cette dynamique en confiant l'animation du projet à la DINUM.

beta.gouv.fr est un programme qui réunit différents incubateurs - dont celui de la DINUM et La Fabrique des Ministères sociaux - pour construire des services numériques simples, faciles à utiliser, à l'impact maximal.

beta.gouv.fr constitue des équipes pluridisciplinaires composées de personnes expertes du numérique et d'un ou plusieurs agents publics issus de l'administration partenaire, agissant en qualité d'«**intrapreneur(s)**». Ces équipes suivent une démarche de conception de service numérique agile et centrée sur les besoins des utilisateurs parfois surnommée «**approche Startup d'État** ». Au sein d'un incubateur, les équipes investiguent le problème identifié pour mieux comprendre les besoins des utilisateurs («**phase d'investigation** »), puis construisent une première solution minimale pour expérimenter et vérifier son utilité réelle sur le terrain («**phase de construction** »). En cas d'utilité avérée, le service s'améliore, s'étend à de nouveaux périmètres et se déploie («**phase d'accélération** ») pour ensuite trouver une structure d'accueil propice à sa pérennisation («**phase de consolidation** » ou «**phase de transfert** »).

Dans le cas présent, la phase d'investigation sera facilitée par le travail réalisé par la DITP. L'état des lieux est posé, la feuille de route servira de base à la poursuite des travaux et à la repriorisation des actions, en lien avec les opérateurs et les autres services de l'Etat (DIPLP, DGCS et DGEFP). L'accent sera probablement mis sur l'utilisation des API, mais l'approche tiendra aussi compte des flux existants qui peuvent avoir de la valeur. C'est d'ailleurs, cette "valeur" qui guidera les choix de l'équipe beta.gouv.fr.

Par ailleurs, le projet confié à l'équipe beta.gouv.fr aura la particularité de tirer parti des outils et services existants (exemples : portail d'échange et de confiance mis en place par Pôle emploi, API particulier), plutôt que de créer un nouvel outil numérique.

L'objectif de la présente convention est de permettre la constitution d'une équipe pluridisciplinaire - appelée data.insertion - pour accélérer la mise à disposition des jeux de données, rendre possible leur intégration aux services numériques existants, et maximiser leur impact sur la vie des usagers.

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la délégation**

L'objectif est de développer des solutions "data.insertion" ayant pour objectif de fluidifier les échanges entre les acteurs d'insertion pour :

- orienter plus rapidement les bénéficiaires du RSA et les autres publics suivis dans le cadre du SPIE ;
- accompagner plus efficacement ces personnes, de manière plus coordonnée, et dans une logique d'activité/emploi d'abord ;
- permettre aux professionnels de l'insertion d'accéder plus facilement aux données des personnes qu'ils accompagnent ;
- associer les personnes accompagnées à la construction de son parcours.

L'approche retenue pour mener ces travaux est celle documentée sur la page <https://beta.gouv.fr/approche/>.

La présente convention a pour objet de définir la répartition des rôles et les modalités de participation financière du délégant, de la DINUM et de la DNUM des Ministères sociaux.

Pour assurer ses missions, le délégant autorise la DINUM à consommer des crédits hors titre 2 rattachés à l'unité opérationnelle (UO) [0102-CEFP-C002], dont le responsable est le délégant.

Cette autorisation couvre les opérations de dépenses liées à la phase de construction et d'accélération du service visé par la présente convention.

La convention précise également le montant alloué au projet et les imputations budgétaires et analytiques à renseigner dans CHORUS.

## **Article 2 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à :

- respecter le manifeste du programme [beta.gouv.fr](https://beta.gouv.fr) pour l'émergence de services publics numériques, détaillé sur la page <https://beta.gouv.fr/approche/manifeste> ;
- organiser un comité d'investissement tous les 6 mois pour évaluer les résultats obtenus et pour déterminer la suite à donner. Y participeront les parties prenantes du SPIE à un niveau décisionnaire (liste non exhaustive des administrations représentées : DGEFP, DGCS, DIPLP, cabinet du Ministère de l'insertion). Les réunions du comité d'investissement sont systématiquement suivies d'une clause de revoyure, qui cadre les moyens budgétaires à allouer pour les six prochains mois en fonction de l'évaluation menée lors du comité d'investissement. Elle ajuste le déploiement des services sélectionnés et susceptibles de voir leur développement se poursuivre et oriente leur activité sur les portails et plateformes de l'écosystème ;
- apporter son soutien financier et technique aux équipes constituées en vue de la réalisation de la mission visée à l'article 1 pour un montant maximum de 2 millions d'euros sur une période de 18 mois, dans le cadre des dépenses éligibles communiquées par le délégataire ; ce montant pourra être réévalué par voie d'avenant à la présente convention en fonction des nouveaux besoins identifiés.

## **Article 2 : Obligations de la Direction du Numérique des Ministères sociaux**

La DNUM des Ministères sociaux s'engage à associer l'équipe [data.insertion](https://beta.gouv.fr) à l'écosystème de La Fabrique numérique et lui faire bénéficier des ressources et expertises partagées : contacts et partenariats avec les acteurs clés des politiques sociales (CNAF, GIP MDS, etc.) et avec les éditeurs, aide juridique, expertise en matière de sécurité, d'accessibilité, d'expérience utilisateur, de droit du numérique, etc.

## **Article 3 : Obligations de la DINUM**

La DINUM s'engage à constituer et à intégrer l'équipe [data.insertion](https://beta.gouv.fr) à la communauté [beta.gouv.fr](https://beta.gouv.fr) : accès aux outils partagés, aux ateliers de partage d'expérience, aux formations et aux différentes ressources transversales proposées (aide juridique, expertise en matière de sécurité, d'accessibilité, d'expérience utilisateur, de droit du numérique, etc).

La DINUM utilise les supports contractuels à sa disposition pour accompagner, mettre en œuvre et garantir l'amélioration continue du service visé par la présente convention, au travers des prestations d'accompagnement, de coaching, de développement, de déploiement, d'expertise UX/UI, de webdesign, etc.

Dans l'utilisation de ces supports contractuels, le délégataire assure les actes de gestion permettant de consommer les AE et les CP, hors titre 2, de l'UO mentionné à l'article 1 dans le respect des règles budgétaires et comptables.

#### **Article 4 : Composition de l'équipe et déroulement des travaux**

A ce stade, et afin d'assurer la mission déléguée, il est envisagée la constitution d'une équipe pluridisciplinaire composée de :

- 1 responsable de produit qui est l'interlocuteur clé du sponsor, propose une trajectoire et rend compte des résultats ;
- 3 développeurs qui connectent les API/flux/bases données sur api.gouv ou toute autre plateforme pertinente, accompagnent les éditeurs de logiciels et les conseils départementaux dans l'accès et l'intégration des flux de données ;
- 2 chargé(e)s de déploiement qui suivent l'avancée des travaux avec les fournisseurs de données et les fournisseurs de service, organisent la communauté des acteurs (éditeurs, conseils départementaux notamment), et la circulation de l'information (*open labs*, newsletter, etc.) ;
- 1 juriste qui rédige les AIPD et arrêtés d'exploitation et propose un appui à la rédaction de conventions entre les acteurs ;
- 1 coach qui veille au bon fonctionnement du collectif, propose des outils méthodologiques, et oriente les travaux de l'équipe sur la mesure de l'impact.

Les priorités de l'équipe :

1. Construire les partenariats opérationnels avec Pôle emploi (PE), la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) et la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) pour actualiser la feuille de route numérique et prioriser la mise à disposition et l'enrichissement des jeux de données ;
2. Initialiser les travaux de développement de nouvelles api ou flux de données consommables par les fournisseurs de services (logiciels des conseils départementaux) ;
3. Définir les objectifs d'impact de l'équipe data.insertion à horizon 6 mois et 1 an.

Les travaux sont organisés sous le pilotage d'un comité d'investissement organisé tous les six mois pour évaluer les résultats obtenus par chaque équipe incubée et pour déterminer la suite à donner. Ce comité d'investissement est présidé par le représentant du délégant (DGEFP). La DINUM et la DNUM participent à ce comité d'investissement, de même que la DIPLP et la DGCS.

Les codes sources documentés seront publiés en *open source* conformément aux orientations de la circulaire du Premier ministre 5608/SG du 19 septembre 2012 relative aux orientations pour l'usage des logiciels libres dans l'administration. La DINUM fournira au délégant les bases de données, la documentation, les dossiers CNIL éventuels, les dossiers d'homologation RGS et tous les éléments permettant de poursuivre les partenariats engagés sur les développements existants ou à venir, sur la base des méthodologies de mise en conformité RGPD et sécurité adaptées à la construction de services en mode agile.

Une vigilance particulière devra être accordée par l'ensemble des parties prenantes au respect des règles de protection des données à caractère personnel. Le délégant est responsable du traitement qui sera effectué dans le cadre de la présente convention, la DINUM assurant un rôle de sous-traitant selon la répartition présentée dans le tableau en annexe 1.

Les travaux de l'équipe pluridisciplinaire se dérouleront selon les bonnes pratiques recommandées par la DINUM en matière de conception de services numériques, et notamment :



- mesurer et diffuser l'impact des services développés par l'intermédiaire d'une page internet présentant les statistiques du service ;
- organiser régulièrement des ateliers d'analyses de risques en suivant la démarche recommandée par la DINUM et l'ANSSI<sup>1</sup> ;
- pour les services nécessitant d'authentifier des usagers, prévoir l'intégration de France Connect<sup>2</sup> ;
- suivre les recommandations de l'observatoire de la qualité des démarches en ligne telles que décrites sur <https://observatoire.numerique.gouv.fr/> ; pour les démarches en ligne, prévoir l'intégration du bouton "Je Donne Mon Avis"<sup>3</sup>.

## Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire s'engage à fournir, en temps utile et notamment en fin de gestion, tous les éléments de prévision et de suivi budgétaire demandés par le délégataire.

Dès la signature de la présente convention, le délégant :

- procède aux demandes de paramétrage d'habilitations de CHORUS auprès de l'agence pour l'informatique financière de l'État ;
- met à disposition les montants maximum suivants progressivement en autorisation d'engagement et crédits de paiements sur l'UO [0102-CEFP-C002] selon l'échéancier prévisionnel et indicatif suivant et sur demande du délégataire :

	AE	CP
2020	100 000 €	0 €
2021	500 000 €	600 000 €

Le délégataire est chargé, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, de la passation, de la signature et de l'exécution des actes juridiques (marchés publics, accords-cadres, conventions, etc.) nécessaires au développement des services numériques visées par la présente convention.

Pour assurer ses missions, le délégataire se voit confier par le délégant la gestion de crédits rattachés à l'unité opérationnelle [0102-CEFP-C002].

Le délégant fournit en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa délégation, notamment les références d'imputation de la dépense et tout élément relatif à la certification du service fait.

Références Chorus :

<sup>1</sup> <https://www.ssi.gouv.fr/uploads/2018/11/guide-securite-numerique-agile-anssi-pa-v1.pdf>

<sup>2</sup> <https://franceconnect.gouv.fr/partenaires/>

<sup>3</sup> <https://observatoire.numerique.gouv.fr/Aide/Int%C3%A9gration%20du%20bouton%20MonAvis>

Axe ministériel 1	36
Domaine fonctionnel :	0102-02-02
Centre financier :	0102-CEFP-C002
Activité(s) :	0102000002201
Centre de coût :	EMPEF0075

Le délégataire est chargé de retranscrire les opérations de dépenses dans le système d'informations financier de l'État CHORUS, en lien avec le centre de services partagés financiers des services du Premier ministre.

Le comptable assignataire de la dépense est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) des services du Premier ministre. Une copie de la convention est transmise au CBCM des services du Premier ministre et au CBCM du délégant.

Le délégataire s'engage à rendre compte au délégant au terme de la convention des dépenses réalisées et de l'avancement des travaux et à présenter à cette occasion les prévisions de commande et de consommation du budget.

La somme des crédits engagés par le délégataire ne pourra dépasser la limite du montant alloué par le délégant. En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire informe le délégant sans délai. A défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution de la délégation. Dans l'hypothèse où les crédits mis à disposition par le délégant ne seraient pas entièrement consommés par le délégataire, celui-ci s'engage à en informer le délégant dans les meilleurs délais.

#### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant de droit dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et comptable ministériel du Premier ministre et du délégant.

#### **Article 7 : Durée et résiliation de la convention**

La présente convention prend effet à sa date de signature. Elle est conclue jusqu'au 30/06/2022.

La période d'effet de la convention couvre l'engagement des dépenses, la réalisation des prestations et le paiement des dépenses effectuées dans le cadre de la délégation de gestion sur l'UO.

De plus, la durée d'exécution du ou des bon(s) de commande sur marchés, passé(s) dans le cadre de cette convention, devra être conforme aux règles édictées dans le marché utilisé.

Conformément à l'article 5 du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 visé en référence, il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion par l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

La résiliation de la convention entraîne de plein droit la résiliation des services associés.

### **Article 8 : Publication de la délégation**

La présente convention sera publiée selon les modalités propres de chaque département ministériel concerné, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004. Elle sera notamment publiée sur le site [www.gouvernement.fr](http://www.gouvernement.fr) géré par le service d'information du gouvernement ([www.gouvernement.fr/publications-officielles/delegations-de-gestion](http://www.gouvernement.fr/publications-officielles/delegations-de-gestion)) et par le délégataire sur la plateforme [data.gouv.fr](http://data.gouv.fr).

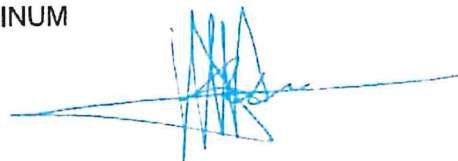
La présente convention sera publiée par la DINUM sur [data.gouv.fr](http://data.gouv.fr).

Fait à Paris, le 16 décembre 2020

La DGEFP,



La DINUM



La DNUM des Ministères sociaux,





## Annexe 1 : tableau de répartition des responsabilités RGPD

	DINUM	Délégant
Respect de la vie privée (DPD, registre et conformité générale)	Obligation de transparence et de traçabilité et mise en œuvre des principes de <i>privacy by design</i>	Mise en œuvre du cadre juridique en vigueur et notamment les textes*, la désignation du DPD, la tenue du registre des traitements.  Obligation de transparence et de traçabilité et instructions pour la mise en œuvre des principes de <i>privacy by design</i> *
Données traitées dans le cadre du téléservice	Mise en œuvre du traitement pour les seules finalités, destinataires, durées de conservation... fixés par le partenaire	Détermination des finalités, destinataires, durées de conservation...  Fourniture des données nécessaires à la réalisation du traitement
Sécurité du traitement et confidentialité (organisationnel)	Obligation de confidentialité des agents et sous-traitants.  Assurer que seuls les agents habilités ont accès aux données traitées.  Mise en œuvre des mesures de sécurité déterminées par le partenaire	Analyse de risques et détermination de mesures à prendre pour les couvrir ou les atténuer*  Obligation de confidentialité des agents et sous-traitants.  Assurer que seuls les agents habilités ont accès aux données traitées.
Violation de données	Obligation d'alerte, d'assistance et de conseil, sans délai : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Notification de toute violation de données selon la procédure définie par le responsable de traitement.</li> <li>• Mise en œuvre de toute mesure garantissant un niveau de sécurité adapté aux risques.</li> </ul>	Définition de la procédure de notification en cas de violation de données*.  Obligation de tenir le registre des incidents de sécurité.  Obligation d'information (de la CNIL et, le cas échéant, des personnes concernées) pour toute compromission détectée (agent, sous-traitant, réseau)
Sécurité des systèmes d'information	Analyse de risque et homologation RGS  Mise en œuvre des mesures de sécurité nécessaires susceptibles de garantir la confidentialité du traitement et l'intégrité des données traitées, y compris auprès de ses sous-traitants	Partage des pratiques mises en œuvre habituellement dans la direction.  Participation à l'analyse de risque et homologation RGS  [Garantie que les mêmes mesures de sécurité sont mises

	(anonymisation, hébergement, gestion des habilitations...)	en œuvre en interne (accès aux données, export...) par la direction ou ses sous-traitants.]
Droits des personnes	<p>Accompagnement à la formalisation de l'exercice des droits.</p> <p>Mettre en œuvre le devoir d'information et les droits des personnes selon les modalités prévues par le responsable de traitement.</p>	<p>Devoir d'information des personnes concernées</p> <p>Fixation du cadre applicable (nature des droits, exception au cadre général de la protection des données) ;</p> <p>Déterminer les modalités d'exercice des droits.</p>
Transfert (ou arrêt) de la start-up	Le cas échéant, transfert des données au partenaire et, de façon générale, suppression de l'ensemble des données transférées et destruction des copies	Assurer en interne tout le volet sécurité du SI si transfert de la start-up au responsable de traitement.
Sous-traitance	<p>Information préalable des sous-traitants mobilisés par la DINUM dans le cadre du projet. Engagement de confidentialité</p> <p>Veiller à ce que les sous-traitants soient sensibilisés à la protection des données.</p>	<p>Information préalable des sous-traitants mobilisés par le responsable de traitement dans le cadre du projet. Engagement de confidentialité</p> <p>Veiller à ce que les sous-traitants soient sensibles à la protection des données.</p>
Travaux de conformité (mentions d'information, analyse d'impact, mentions légales et CGU)	Fournit l'ensemble des informations nécessaires à la réalisation de la documentation.	<p>Rédaction de l'ensemble de la documentation*.</p> <p>Demande d'avis à la DINUM avant la publication de tout texte juridique relatif au traitement*</p>
Audits	<p>Se rendre disponible aux sollicitations des auditeurs.</p> <p>Proposer des mesures de contingences, indiquer la faisabilité et les prioriser.</p>	Supervision du traitement et réalisation des audits nécessaires (RGS, RGAA, ...)
Territorialité	Engagement à traiter les données à caractère personnel sur le territoire national ou européen.	
RH	Mobilisation des personnels susceptibles de participer à la bonne sécurisation du projet.	Mobilisation des personnels susceptibles de participer à la bonne sécurisation du projet.